

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 9

présenté par

Mme Parmentier, M. Barthès, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu

ARTICLE 2

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« *V bis.* – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique informe sans délai le procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, des infractions définies à l'article 227-24 du code pénal dont elle a connaissance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (l'ARCOM), lorsqu'elle exerce les pouvoirs de sanction visés à l'article 2 du présent texte, pour non respect du référentiel, est amenée à constater des infractions mettant gravement en danger la jeunesse.

L'exposition de notre jeunesse à la pornographie est un problème systémique.

Le chef de l'État, Emmanuel Macron, l'a dénoncée le 20 novembre 2019, lors de son discours d'ouverture du trentième anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant et de la Journée mondiale de l'enfance en déclarant : « En moyenne, on considère que dans notre pays c'est à 13 ans qu'on accède à la pornographie. (...) Comme dans la société, on doit protéger nos enfants et ne pas considérer que le numérique est un espace où tout est permis ».

Le rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur l'industrie de la pornographie, paru au mois d'octobre 2022, confirme cet enjeu et alerte : « le porno, y compris le porno le plus « trash » et extrême, est accessible gratuitement en quelques clics. Deux tiers des enfants de moins de 15 ans et un tiers de ceux de moins de 12 ans ont déjà été exposés à des images pornographiques, volontairement ou involontairement. Chaque mois, près d'un tiers des garçons de moins de 15 ans se rend sur un site porno ».

Ce même rapport poursuit « Les conséquences sont nombreuses et inquiétantes : traumatismes, troubles du sommeil, de l'attention et de l'alimentation, vision déformée et violente de la sexualité, difficultés à nouer des relations avec des personnes du sexe opposé, (hyper) sexualisation précoce, développement de conduites à risques ou violentes, etc. »

L'exposition de l'enfance à la pornographie peut conduire à une confusion entre l'imaginaire et le réel, à penser des scènes agressives ou des actes interdits constitutifs d'une norme, à adopter des attitudes perverses. Ces images risquent de véhiculer dans l'imaginaire de nos enfants une version déformée de la sexualité, par une chosification d'autrui, par son appropriation comme un simple bien.

Dès lors, toute infraction grave au référentiel, qui placerait la jeunesse en danger, doit faire l'objet d'un signalement au procureur. Dans ce cadre, l'ARCOM, par ses compétences, a une position centrale comme informateur auprès du procureur de la République qui certes résulte de l'article 40 du code de procédure pénale, mais qui doit être rappelée au regard des enjeux considérables en cause.